

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 24 mai 2006

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001, est modifiée comme
suit :

**Art. 29A Déclaration sur un autre support ou par des moyens
électroniques**

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions autorisant le contribuable, à certaines
conditions, à déposer sa déclaration sur un autre support que la formule
officielle ou par des moyens de transmission électronique des données.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon les dispositions prévues par la loi de procédure fiscale (LPFisc), les contribuables sont soumis, en procédure de taxation ordinaire, à une obligation de déclarer les éléments nécessaires au prélèvement de l'impôt. Cette obligation leur est rappelée par l'invitation, par publication officielle ou l'envoi de la formule, à remplir et déposer une formule de déclaration. Celui qui n'en a pas reçu n'est pas pour autant dispensé du paiement des impôts, ni de l'obligation de remplir et déposer cette formule de déclaration, et doit en retirer une auprès du département des finances. La formule de déclaration, dûment complétée, doit être signée par le contribuable et retournée au département, avec les annexes prescrites, dans le délai imparti.

La déclaration d'impôt constitue le fondement de la taxation. Elle se présente sous la forme d'un questionnaire officiel, établi par le département des finances, traditionnellement sur support papier.

Vu l'évolution et l'expansion des outils d'aide à la déclaration dont disposent les contribuables, d'une part, ainsi que des moyens électroniques d'enregistrement et de traitement des données au sein de l'administration, d'autre part, le Conseil d'Etat estime opportun d'insérer dans la LPFisc une nouvelle disposition lui permettant d'arrêter certains principes relatifs au dépôt de déclarations établies à l'aide d'outils informatiques, en vue d'une rationalisation accrue des traitements de masse par l'administration fiscale.

C'est l'objet du projet de loi qui vous est ici proposé.

Il sera suivi à terme, dans le domaine spécifique du prélèvement à la source de l'impôt, d'un autre projet analogue portant sur la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales.

Historique et contexte général du projet

En vue de faciliter la tâche des contribuables, le département des finances a, dès 1994, mis à disposition des personnes physiques et des personnes morales, en sus des formules originales traditionnelles de déclarations sur support papier, des formules sur disquette puis, dès la période fiscale 1996, des formules téléchargeables sur internet.

Dès le début 2002, dans le cadre de la refonte et de la modernisation des applications informatiques de l'administration fiscale, a été introduit le

logiciel officiel GeTax, disponible aussi bien sur CD-Rom que sur internet, permettant, dès la première période de taxation des personnes physiques en système postnumerando, de faire bénéficier ces dernières non seulement d'un outil de saisie avec assistance contextuelle à la déclaration, mais aussi d'un aperçu des impôts calculés sur la base des éléments déclarés. L'impression de la déclaration remplie à l'aide de ce logiciel comporte celle d'un code-barres bidimensionnel qui regroupe l'ensemble des données variables du contribuable et permet à l'administration fiscale, par lecture optique, d'enregistrer de façon automatique, rapide et fiable, les éléments déclarés nécessaires aux travaux de taxation et aux travaux d'estimation des recettes fiscales.

La proportion des déclarations déposées par les personnes physiques comportant le code-barre requis a passé de 24% pour l'année fiscale 2001 à 47,2% pour l'année fiscale 2004. Cette progression a permis non seulement une réduction substantielle des ressources humaines à dédier à la saisie manuelle des informations ainsi que des risques d'erreurs inhérents à ce mode d'enregistrement, mais également une amélioration de la fluidité des travaux de taxation dans le temps.

En automne 2006 débutera une nouvelle étape de réalisation de la refonte du système d'information de l'administration fiscale, dans le domaine de la taxation des personnes morales. Entreront alors en vigueur de nouvelles formules officielles de déclarations pour la période fiscale 2006, dont la structure diffère sensiblement de celle des formules actuelles. Les formules originales remises aux contribuables seront accompagnées d'un logiciel officiel sur CD-Rom offrant, en sus des fonctionnalités de base analogues à celui destiné aux personnes physiques, des possibilités de calculs automatiques étendues, propres aux personnes morales. Il générera, lui aussi, l'édition de codes-barres indispensables pour l'enregistrement des données par l'administration, en vue d'une rationalisation du traitement de quelque 25 000 dossiers.

Ces développements, au profit aussi bien des contribuables que de l'administration, ne sont pas uniques en Suisse. De nombreux cantons ont introduit des outils similaires téléchargeables sur internet, et parfois disponibles aussi sur CD-Rom. On peut citer par exemple les cantons de Vaud, Fribourg, Tessin, Zurich, Berne, Saint-Gall, Lucerne, Zoug, Soleure, etc. Dans ces trois derniers, peuvent en disposer aussi bien les personnes morales que les personnes physiques. Les cantons de Berne et Saint-Gall sont allés plus loin encore en donnant également aux personnes physiques la possibilité de transmettre, via internet, les données saisies au moyen du

logiciel officiel, assortie de certaines règles de procédure à respecter pour que le dépôt de la déclaration puisse être réputé effectif et accepté.

Le projet proposé

Le projet qui vous est soumis propose d'insérer dans la loi de procédure fiscale un article 29A (nouveau).

Cette nouvelle disposition vise à clarifier le cadre dans lequel tant l'administration, chargée de prélever l'impôt, que les contribuables, tenus de déposer une déclaration, doivent pouvoir évoluer, avec l'efficacité souhaitée, dans un contexte de modernisation technologique.

Le Conseil d'Etat serait ainsi habilité à fixer, dans un premier temps, les conditions générales du dépôt de déclarations remplies à l'aide d'outils informatiques et imprimées sur un autre support que la formule officielle originale. Il pourrait aussi, en fonction de l'évolution de la situation, arrêter le moment venu les prescriptions relatives au dépôt de déclarations avec transmission des données à l'administration par voie électronique.

Concernant le premier point, qui vise les déclarations déposées sur support papier, le Conseil d'Etat souhaite en effet pouvoir fixer quelques principes, qui ont d'ailleurs également cours dans d'autres cantons. Le contribuable, pour que sa déclaration soit valablement déposée, est en particulier tenu de remettre, encartées dans la formule originale reçue de l'administration, les feuilles remplies à l'aide du logiciel officiel ad hoc et imprimées de façon appropriée, y compris celle qui comporte le ou les codes-barres requis pour l'enregistrement automatique des données par l'administration.

S'il souhaite ou préfère utiliser un autre logiciel du commerce pour remplir et imprimer sa déclaration, en raison par exemple d'autres traitements importants que ce produit lui permettrait d'effectuer, cette possibilité lui est aussi accordée. Mais le dépôt de sa déclaration doit alors répondre aux mêmes exigences que s'il avait utilisé le logiciel officiel. L'outil utilisé doit permettre d'imprimer la déclaration et d'enregistrer son contenu selon les standards agréés par le département des finances, y compris quant aux codes-barres.

Concernant le deuxième point, relatif au dépôt de déclarations par des moyens de transmission électronique des données, une telle possibilité ne pourra, à un horizon plus lointain, être offerte aux contribuables genevois qu'après des études et développements particuliers propres à garantir la sécurité des transmissions et des données. Les expériences des cantons de Berne et de Saint-Gall, précurseurs en matière de dépôt de déclarations par

des moyens de transmission électronique des données, pourraient à cet égard constituer une source d'inspiration. Il convient de relever que pour l'instant la signature manuscrite du contribuable est encore la seule forme de signature valable en la matière et que, dans ces cantons, la déclaration d'impôt n'est considérée comme déposée qu'une fois que le contribuable a adressé à l'autorité fiscale un document spécial signé, accompagné des éventuels justificatifs ou annexes requis par l'administration.

Au bénéfice de ces explications et considérant, notamment, que l'utilisation obligatoire d'un code-barre bidimensionnel, quel que soit le logiciel employé, permettra à l'administration fiscale de tirer pleinement profit des gains de productivité attendus de la refonte informatique, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.